CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-345 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-81 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Ulric a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 2008-81 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-14-2021 et 198-15-2022 entrés en vigueur respectivement le 6 mai 2022 et le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a lancé son premier plan d'action en agriculture urbaine le 6 avril 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Madame Nancy Paquet à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Monsieur Gaétan Bergeron

et résolu à l'unanimité des conseillers présents QUE le règlement numéro 2023-345 soit et est adopté par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-81 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Ulric afin d'assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé et d'ajouter des objectifs en lien avec l'agriculture urbaine

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. LES CONTRAINTES NATURELLES

L'article 1.4.1 intitulé « Les contraintes naturelles » est modifié :

1º Au paragraphe a.1) « Les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » par l'ajout des alinéas suivants :

Déjà conscient de la problématique au début des années 2000, la MRC a identifié les secteurs à risque. Puis, en 2013, le ministère de la Sécurité publique a produit un cadre normatif pour faire face à l'aggravation des problématiques d'érosion dans un contexte de changements climatiques et de perte de couvert de glace. Ce cadre normatif a été intégré de façon volontaire au schéma d'aménagement et dans la réglementation locale à cette époque. En 2022, une nouvelle cartographie et un cadre normatif final ont été intégrés au schéma d'aménagement et de développement révisé précisant ainsi les zones de contraintes et le cadre normatif. La cartographie, qui localise le trait de côte, a été développée en collaboration avec les spécialistes côtiers de l'Université du Québec à Rimouski.

La municipalité de Saint-Ulric étant touché, comme l'ensemble des municipalités de la Matanie bordant le littoral, intègre par concordance ce cadre normatif afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas naturels.

2° Au paragraphe b) « La protection des rives et du littoral » par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par le texte suivant :

Le gouvernement du Québec a mis en place en 2022 un régime d'autorisation pour mieux protéger les milieux hydriques, mais également pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce cadre réglementaire est uniformisé pour l'ensemble du Québec. La municipalité de Saint-Ulric assurera le respect de ce cadre réglementaire gouvernemental sur son territoire.

ARTICLE 3. LES SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

L'article 1.4.2 « Les secteurs de contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout du paragraphe a) suivant :

a) Les îlots de chaleur urbains et l'indice de vulnérabilité aux vagues de chaleur

Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures, particulièrement des températures maximales diurnes et nocturnes, enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. Les îlots peuvent contribuer à créer un stress thermique pour la population, avec un impact accru sur les personnes vulnérables (personnes âgées, jeunes enfants, personnes ayant des maladies chroniques, etc.). En raison de la proximité rafraîchissante du fleuve Saint-Laurent et de l'abondance des zones forestières et agricoles, les impacts des vagues de chaleur ne font généralement pas partie des préoccupations environnementales des citoyens de La Matanie. Malgré tout, le nombre annuel de jours de grande chaleur devrait progressivement augmenter dans les prochaines années. Ces canicules pourraient participer à aggraver l'impact des îlots de chaleur. La menace sur la santé et la sécurité de certaines populations (familles monoparentales, personnes âgées, personnes inactives, personne à faible revenu, etc.) varie en fonction du degré de sensibilité et de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur (distance de services de santé, de lieux climatisés, d'espaces naturels, d'un lieu de sécurité publique, d'une pharmacie, etc.). Il en résulte ainsi le concept de vulnérabilité qui peut être graphiquement illustré sur un territoire en analysant les données des populations sensibles en fonction de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur. La carte 11 du présent règlement cartographie l'indice de vulnérabilité brute aux vagues de chaleur sur le territoire de la municipalité de Saint-Ulric.

Les municipalités doivent identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur. La carte 12 présente ceux-ci. Le plan d'urbanisme de Saint-Ulric inclura désormais des mesures permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables relatives à ces portions du territoire.

ARTICLE 4. OBJECTIFS ET MOYEN DE MISE EN ŒUVRE

L'article 2.1.1 relatif aux orientations concernant le milieu urbain est modifié au paragraphe b) « Objectifs spécifiques et moyen de mise » en œuvre par l'ajout de l'objectif 2.1.1.9 suivant :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Objectif 2.1.1.9 Promouvoir l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés (périmètre urbain)	 Autoriser la garde de petits animaux de ferme, l'apiculture et les potagers à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

ARTICLE 5. LES MILIEUX TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

L'article 2.5.1 intitulé « La mise en situation et les principaux éléments de la problématique » est modifié pour ajouter le point suivant à la suite de l'énumération existante :

Le secteur entourant le parc des Rives est considéré comme un espace maritime à fort potentiel récréotouristique. La présence d'espaces et d'équipements récréatifs et culturels implantés dans un milieu où le cadre bâti et le paysage présentent une valeur patrimoniale et environnementale importante pour la municipalité et la région explique l'identification de ce secteur comme espace maritime à fort potentiel récréotouristique. Il constitue néanmoins un milieu riverain fragile.

ARTICLE 6. MILIEUX TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT - OBJECTIFS

L'article 2.5.2 intitulé « L'orientation d'aménagement et les objectifs recherchés » est modifié pour ajouter l'objectif suivant à la suite de l'énumération existante :

 Protéger et mettre en valeur le secteur du parc des Rives identifié comme un espace maritime à fort potentiel récréotouristique.

ARTICLE 7. MILIEUX TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT – MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

L'article 2.5.3 intitulé « Les moyens de mise en œuvre » est modifié pour ajouter le point suivant à la suite de l'énumération existante :

 Créer un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur entourant le parc des Rives identifié comme espace maritime à fort potentiel récréotouristique au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie.

ARTICLE 8. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT - OBJECTIFS

L'article 2.6.2 intitulé « L'orientation d'aménagement et les objectifs recherchés » est modifié pour ajouter les objectifs suivants à la suite de l'énumération existante :

- Interdire ou restreindre l'implantation d'activités sensibles et l'intensification des activités existantes dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes en raison de sécurité publique;
- Atténuer les effets nocifs et indésirables des parties du territoire qui sont peu végétalisées et/ou imperméables;
- Prendre en compte la vulnérabilité aux vagues de chaleur dans la planification et l'aménagement du territoire.

ARTICLE 9. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT – MOYENS DE MISE EN OEUVRE

L'article 2.6.3 concernant les moyens de mise en œuvre relatifs à la gestion de l'environnement est modifié par :

- 1° la suppression des quatrièmes et cinquièmes points;
- 2° L'ajout des points suivants à la suite de l'énumération existante :
 - Élaborer des itinéraires d'évacuation potentiels en cas d'aléas naturels;
 - Sensibiliser la population aux risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques;
 - Identifier des lieux climatisés à mettre à la disposition du public en cas de période caniculaire;
 - Prévoir des infrastructures pour s'abriter du soleil dans les espaces publics et les parcs;
 - Encourager la déminéralisation des surfaces, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les terrains privés et dans tous projets de réaménagement d'infrastructures municipales.

ARTICLE 10. ACTIVITÉS SENSIBLES – MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Le sous-article 2.6.3.1 est ajouté à la suite de l'article 2.6.3 intitulé « Les moyens de mise en œuvre » de la façon suivante :

2.6.3.1 Activités sensibles dans les zones de contraintes particulières

La municipalité de Saint-Ulric entend restreindre ou interdire dans son règlement de zonage certaines activités sensibles dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique (zone de grand courant des plaines inondables des cours d'eau, secteurs à risque de mouvement de sol (ravinement, décrochement et glissement de terrain), secteurs d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent.

Les activités sensibles concernent les lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection.

ARTICLE 11. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

L'article 2.8.2 relatif à la protection et la mise en valeur des paysages est modifié au treizième point de la liste des objectifs visés de façon à remplacer le terme « baie-des-sabliens » par le terme « ulricois ».

ARTICLE 12. LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Le tableau de la section 3.13 intitulée « La grille de compatibilité » est modifié de la façon suivante :

1° À la ligne « Agriculture » pour les colonnes dont l'affectation est « Commerciale et de services » et « Industrielle légère » et « Loisirs », le symbole « - » incompatible est remplacé par le symbole « o » compatible avec conditions.

ARTICLE 13. LES CONDITIONS D'IMPLANTATION

La section 3.14 intitulée « Les conditions d'implantation » est modifiée ainsi :

- 1° Le tableau de l'affectation résidentielle moyenne et forte densité est modifié à la ligne intitulée « 3-Agriculture » de façon à ajouter le point suivant :
 - Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 2° Le tableau de l'affectation « Résidentielle extensive » est modifié à la ligne intitulée « 3-Agriculture » de façon à ajouter le point suivant :
 - Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 3° Le tableau de l'affectation « Commerciale et de service » est modifié afin d'ajouter la ligne « 4-Agriculture » et d'ajouter la condition d'implantation suivante :
 - Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 4° Un nouveau tableau pour l'affectation « Industrielle légère » est ajouté après le tableau de l'affectation « Commerciale et de service ». Le tableau comprend les informations suivantes :

Affectation industrielle légère	
Classe d'usage	Conditions d'implantation
1-Agriculture	Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

- 5° Le tableau de l'affectation multifonctionnelle est modifié à la ligne intitulée « 5- Agriculture » de façon à ajouter la condition d'implantation suivante :
 - Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 6° Le tableau de l'affectation communautaire est modifié à la ligne intitulée « 3- Agriculture » de façon à ajouter la condition d'implantation suivante :
 - Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 7° Le tableau de l'affectation Loisirs est modifié pour ajouter la ligne « 2- Agriculture » et d'ajouter la condition d'implantation suivante :
 - Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins

éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

- 8° Les tableaux des affectations agricole dynamique, agricole agroforestière, agricole déstructuré et agricole viable sont modifiés de façon à ajouter la condition d'implantation générale suivant à la fin de chacun des tableaux :
 - Une activité accessoire à une exploitation agricole et une activité relative à l'agrotourisme ou à la transformation d'un produit agricole qui sont visées par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) sont compatibles.

ARTICLE 14. CARTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

La carte 5 intitulés « Les territoires d'intérêt, les milieux touristiques et récréatifs » est modifié pour identifier le secteur du parc des Rives comme espace à fort potentiel récréotouristique, le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15. CARTE DE LA VULNÉRABILITÉ AUX VAGUES DE CHALEUR

La carte 11 intitulée « Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur » est ajoutée, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 16. CARTE DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

La carte 12 intitulée « Température de surface » est ajoutée, le tout tel que montré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 2008-81 sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Ulric demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Louise Coll, GMA

Directrice générale et

Greffière-trésorière

Michel Caron

Maire

Avis de motion le : 5 juin 2023

Par la conseillère : Madame Nancy Paquet

Adoption du projet de règlement le : 5 juin 2023

Résolution numéro 2023-101

Assemblée publique de consultation le : 10 juillet 2023

Adoption du règlement le :_14 août 2023

Résolution numéro 2023-152

Certificat de conformité de la MRC émis le : 36 oct. 3023

Promulgation le : <u>ອັກພ. ລບຈ3</u> Entrée en vigueur le : <u>ອັກພ. ຈບຈ3</u>